

N°2016-BCA-75

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 4
- Votants : 4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

APPROBATION DES MODELES DE CONVENTIONS DU SDIS 56 ET SDIS 29

Le 25 août 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 18 août 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Dans le cadre de la formation de ses personnels, le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est amené à conclure régulièrement des conventions avec les services d'incendie et de secours d'autres départements qui détiennent l'agrément nécessaire pour dispenser certaines formations.

Le Sdis 56 et le Sdis 29 font partie des partenaires récurrents avec lesquels nous signons des conventions.

Jusqu'à présent, chaque convention donnait lieu à un rapport au bureau du conseil d'administration. Dans un souci d'efficience, il est proposé d'approuver les modèles de convention de ces deux Sdis, évitant ainsi de surcharger les ordres du jour des bureaux. Seuls les articles 5 de la convention du Sdis 56 et 1, 2 et 3 de la convention du Sdis 29 relatifs à la nature, l'identité des stagiaires et le coût seront spécifiques à chaque convention. Cependant concernant le coût, la dépense est déjà autorisée par le conseil d'administration lors de l'approbation du budget primitif.

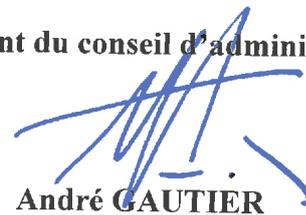
La même démarche pourra être effectuée avec les Sdis amenés à conclure régulièrement des conventions avec le Sdis 76.

Il est donc proposé d'approuver les modèles de convention du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan (Sdis 56) et du Finistère (Sdis 29), d'autoriser le président à signer toute convention basée sur ces modèles ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

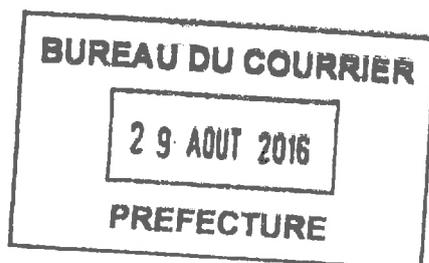
*
**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER





GROUPEMENT FORMATION

Tél. : 02.97.69.16.12.

Fax : 02.97.54.53.16.

CONVENTION N°

**CONVENTION DE FORMATION
« NATURE DU STAGE » –
Du « DATE »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan,

Dont la direction est sise, 40 rue Jean Jaurès, P.I.B.S., Case Postale 62, 56038 VANNES représenté par son directeur, le colonel Cyrille BERROD, dûment habilité à effet des présentes en vertu d'un arrêté de délégation du président en date du 6 mai 2015

Ci-après dénommé « SDIS du Morbihan »,

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime,

Dont la direction est sise 6 rue du Verger - BP 78 - 76192 YVETOT Cedex, Représenté par son directeur, le colonel André BENKEMOUN, désigné dans la présente convention par « SDIS de Seine-Maritime » ;

En application du décret 88-74 du 21 janvier 1988, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le SDIS du Morbihan s'engage à assurer pour le compte du SDIS de Seine-Maritime la formation définie à l'article 5. Cette formation est organisée au profit des personnels appartenant au SDIS de Seine-Maritime désignés par l'article 5.

ARTICLE 2 - DURÉE

La présente convention est établie pour toute la durée de l'action de formation.

ARTICLE 3 - CLAUSES FINANCIÈRES

En contrepartie de l'action de formation, le SDIS de la Seine-Maritime s'engage à verser au SDIS du Morbihan la somme prévue à l'article 5.

Ce versement interviendra après réception de l'avis des sommes à payer correspondant aux prestations effectuées.

ARTICLE 4 - STAGIAIRES

Le SDIS du Morbihan établira à l'issue de la formation une attestation d'assiduité pour chaque stagiaire.

En cas de manquement à la discipline de la part de l'un des bénéficiaires de la présente convention, le SDIS du Morbihan se réserve le droit de mettre fin à la formation de celui-ci après avoir prévenu le SDIS de Seine-Maritime. Dans ce cas les clauses financières feront l'objet d'un règlement au prorata du temps de formation réalisé.

ARTICLE 5 - CLAUSES PARTICULIÈRES

1 - Action de formation

- **Nature** :
- **Durée** :
- **Lieu** :
- **Tarif** :

2 - Participants :

3 - Coût financier :

ARTICLE 6- DISPOSITIONS DIVERSES

Le SDIS de Seine-Maritime contracte une assurance en responsabilité civile pour le garantir contre tous les dommages causés par son personnel à celui du SDIS du Morbihan ou à des tiers.

Le SDIS de Seine-Maritime couvrira également les dommages que son personnel pourra subir lors du trajet et de l'action de formation. Il est recommandé au stagiaire de se munir des formulaires nécessaires en la matière.

ARTICLE 7 - RÈGLEMENT EN CAS DE DIFFÉREND

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée. Faute d'avoir pu parvenir à un accord, le tribunal compétent sera celui dans le ressort duquel se situe le SDIS du Morbihan.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Vannes, le

Pour le SDIS du Morbihan et par délégation,
Le directeur du SDIS du Morbihan,
Commandant le corps des sapeurs-pompiers,

A Yvetot, le

Pour le SDIS de Seine-Maritime
Le directeur du SDIS de Seine-Maritime

Colonel Cyrille BERROD

Colonel André BENKEMOUN



CONVENTION DE FORMATION

(cette convention tient lieu de facture)

Il est conclu entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du FINISTERE, Organisme de Formation, enregistré sous le numéro 5329P004229 auprès du préfet de la région Bretagne, représenté par la Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du FINISTERE d'une part,

et **le Service Départemental d'Incendie et de Secours «SDIS»** représenté par le Président du Conseil d'Administration d'autre part ,

la convention suivante :

ARTICLE 1 : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du FINISTERE propose l'action de formation suivante :

STAGE : «STAGE»

LIEUX : «LIEU»

DATES : «DATE»

ARTICLE 2 : Cette formation est réalisée au bénéfice des participants suivants :

«STAGIAIRE»

ARTICLE 3 : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours «SDIS» s'engage à acquitter les frais pédagogiques et d'hébergement qui s'élèvent à :

«COUT»

Ces frais seront exigibles dès la fin de la formation considérée et sur présentation des pièces suivantes :

- un titre de recette établi à l'encontre du service indiqué à l'article 3 ;
- un exemplaire de la présente convention datée et signée.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

Ceux-ci seront versés sur le compte suivant :
- Paierie Départementale du FINISTERE - Service Incendie
- Banque de France N°30001-00228-C2920000000-15

ARTICLE 4 : Annulation de candidature :

Les annulations doivent être communiquées par courrier ou télécopie au Service Formation du SDIS du Finistère, 15 jours avant le début du stage. Passé ce délai la totalité des frais sera due. Il vous est néanmoins possible de proposer, en remplacement, un autre candidat pour cette formation.

ARTICLE 5 : Assurance :

En cas d'accident survenant à un stagiaire, soit au cours du stage, soit au cours du trajet, celui-ci est couvert par l'assurance du SDIS «SDIS».

ARTICLE 6 : Règlement en cas de différend :

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée.

En cas d'échec, le tribunal administratif de Rennes sera compétent.

<p>Fait à Quimper le «DATE_CONV»</p> <p>Pour la Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère</p> <p>Le Directeur Départemental,</p> <p>Colonel Eric CANDAS</p>	<p>Ale</p> <p>Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours «SDIS»</p>
---	---

Fait en 3 exemplaires originaux